

CCA

déchets



➔ Règlement des collectes de déchets

Concarneau Cornouaille Agglomération



www.cca.bzh

CCA agglomération
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Validé au Conseil Communautaire du 14/11/2019

SOMMAIRE	1
1 Objet et champ d'application du règlement	4
2 Définition des déchets ménagers et assimilés	4
2.1 Ordures ménagères résiduelles.....	5
2.2 Déchets recyclables ménagers.....	5
3 Collecte des déchets ménagers en porte à porte	6
3.1 Horaires de collecte.....	6
3.2 Modalités de collecte.....	6
3.2.1 Principes généraux.....	6
3.2.2 Secteurs dotés de bacs collectifs.....	7
3.2.3 Secteurs dotés de bacs individuels.....	7
3.2.4 Logements collectifs et professionnels assimilés.....	7
4 Collecte des déchets ménagers en point d'apport volontaire	8
5 Collecte des encombrants en porte à porte	8
5.1 Définition et déchets autorisés.....	8
5.2 Calendrier et horaires de collecte.....	8
5.3 Modalités de collecte.....	9
6 Collecte des déchets verts	9
7 Déchèteries	9
8 Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés	9
8.1 Circulation des véhicules de collecte.....	9
8.2 Cas des voies en impasse.....	10
8.3 Cas des voies en travaux.....	10
9 Dispositions pour le remisage des conteneurs	11
9.1 Cas de l'habitat individuel, des locaux professionnels ou assimilés.....	11
9.2 Cas des lotissements en projet.....	11
9.3 Cas des immeubles collectifs en projet.....	11
10 Infractions et sanctions	11
11 Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	12
12 Redevance spéciale	12
12.1 Champ d'application et conditions d'accès au service.....	12
12.2 Engagements des parties.....	13
12.2.1 Etablissement d'une convention.....	13
12.2.2 Résiliation de la convention et litige.....	14
12.3 Tarifs et modalités de facturation.....	14
12.3.1 Tarifs de la redevance spéciale.....	14
12.3.2 Recouvrement de la redevance spéciale.....	15
13 Application du règlement	15
LEXIQUE	16
ANNEXE 1 : AIRES DE MANOEUVRE DES COLLECTES	18
ANNEXE 2 : DIMENSIONS DES CONTENEURS	19

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Concarneau Cornouaille Agglomération, ci-après dénommée « CCA », regroupe les communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc. Elle exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets, transférées par les communes en 1999 pour la collecte du tri sélectif et en 2003 pour la collecte des ordures ménagères. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de collecte des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles CCA assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination. Les dispositions du règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de CCA.

Le service collecte des déchets de CCA est disponible pour tout complément d'information relatif aux sujets énoncés dans le présent règlement :

- Au Centre Technique Communautaire - 31 rue Neuve – 29900 CONCARNEAU, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf mercredi après-midi et jours fériés.
- Par téléphone au 02 98 50 50 17
- Sur internet www.concarneau-cornouaille.fr
- Sur le portail de gestion relation avec les citoyens : <https://connexion.mesdemarches.cca.bzh>

Des documents spécifiques, précisant les jours de collecte, les consignes de tri, les emplacements des colonnes à verre...sont disponibles gratuitement auprès du service déchets.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers comprennent l'ensemble des déchets non dangereux produits par les ménages et les professionnels assimilés. Ils sont constitués par les ordures ménagères et les déchets recyclables.

Les déchets assimilés sont constitués par les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professionnels, campings
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- Les quantités produites : les quantités d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être inférieures 7500 litres par semaine ouvrée, sauf dérogation spécifique accordée par CCA.

Si ces critères ne sont pas remplis, le service de collecte est soumis à des sujétions techniques particulières.

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives, d'apports volontaires dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire situés sur le territoire de l'Agglomération.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement (et donc à ne pas éliminer dans le cadre de la collecte des OMr) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et domestiques ainsi que les vitres entières,
- Les déchets encombrants ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et/ou de leur poids,
- Les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les déchets végétaux, sauf dérogation accordée par CCA,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets contaminés provenant des activités de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées...,
- Les médicaments et autres déchets médicaux y compris ceux provenant de l'automédication,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- Les déchets ménagers recyclables (tri sélectif et verre).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

Ces déchets font l'objet de filières d'élimination spécifiques, et peuvent être pour certains déposés en déchèteries. Les informations détaillées sur les filières d'élimination sont disponibles auprès de CCA et du syndicat de traitement VALCOR.

2.2 Déchets recyclables ménagers

Les déchets recyclables comprennent :

- les déchets d'emballages recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, pots, films et barquettes en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu,
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les déchets souillés ou mouillés,
- le verre.

Cette énumération n'est pas limitative et peut évoluer. Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. La collectivité dispose d'un guide de tri pour informer les usagers.

3 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables hors verre peuvent être collectés en porte-à-porte.

3.1 Horaires de collecte

La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif a lieu du lundi au vendredi, selon l'amplitude horaire suivante : de 5h10 à 19h30. La fréquence et les jours de collecte varient selon les communes. En période estivale, les déchets ménagers sont collectés du lundi au dimanche sur certains secteurs touristiques. Les collectes peuvent également être maintenues les jours fériés, selon les secteurs.

Les collectes peuvent être maintenues les jours fériés, ou décalées. L'ensemble des informations sur les jours de collecte est disponible sur le site internet de CCA : www.concarneau-cornouaille.fr

3.2 Modalités de collecte

3.2.1 Principes généraux

Les déchets ménagers sont collectés en porte-à-porte :

- les ordures ménagères résiduelles : en sac fermé et étanche dans les conteneurs individuels ou collectifs,
- les déchets recyclables hors verre : en vrac dans les conteneurs individuels ou collectifs. Ils ne doivent pas être mis en sacs noirs car ils seraient assimilés à des ordures ménagères au centre de tri et par conséquent, non triés.

Les bacs sont présentés aux emplacements prévus, poignée face à la route.

Il est interdit de déposer du verre, des déchets liquides, des cendres chaudes ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur, de manière à éviter tout accident.

Les conteneurs sont étanches. Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour protéger son contenu des intempéries et empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. Le tassage ainsi que le mouillage des déchets sont strictement interdits. Les conteneurs non conformes à ces règles ne seront pas collectés.

Les dépôts ne respectant pas les modalités de présentation indiquées dans le présent règlement ne seront pas collectés. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été mis à disposition par la collectivité et qui ne répondent pas à ses contraintes techniques.

Tout dépôt de déchets, autres que ceux autorisés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. Les déchets déposés au sol ou présentés dans d'autres contenants que ceux décrits dans le présent règlement ne seront pas collectés. Les bacs de tri sélectif non conformes en raison d'erreurs de tri ne seront pas collectés.

3.2.2 Secteurs dotés de bacs collectifs

Les usagers ne disposant pas de conteneurs individuels doivent déposer leurs déchets ménagers dans les conteneurs collectifs présents près de leurs habitations. Un sac de pré-collecte pour les emballages est mis à disposition des usagers.

L'entretien courant des points de regroupements et leurs environs est assuré par les communes, dans le cadre de la compétence propreté. CCA réalise plusieurs fois par an un nettoyage intérieur/extérieur des conteneurs et assure les éventuelles réparations.

3.2.3 Secteurs dotés de bacs individuels

Les conteneurs roulants individuels sont mis à disposition des ménages par CCA. Les conteneurs seront sortis la veille au soir de la collecte sur le domaine public et retirés après le passage du service de collecte. Si un point de regroupement est désigné, les usagers devront présenter leur conteneur à ce point. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

En aucun cas les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public. Ils ne devront en aucun cas entraver la libre circulation des usagers.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont rattachés à l'habitation et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des conteneurs qui leur sont remis.

Le nettoyage intérieur/extérieur est à la charge de l'utilisateur et sera réalisé pour maintenir les conteneurs en bon état de fonctionnement. CCA se charge des éventuelles réparations demandées par l'utilisateur. En cas de vol ou de dégradation, il sera demandé à l'utilisateur de présenter une copie du dépôt de plainte auprès du Commissariat lors du signalement à CCA.

En cas de refus de collecte, l'évacuation des déchets incombe à l'utilisateur.

3.2.4 Logements collectifs et professionnels assimilés

Les conteneurs roulants sont mis à disposition des ménages par CCA. Les conteneurs seront sortis la veille au soir de la collecte sur le domaine public et retirés après le passage du service de collecte. Si un point de regroupement est désigné, les usagers devront présenter leur conteneur à ce point. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

En aucun cas les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public. Ils ne devront en aucun cas entraver la libre circulation des usagers.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont rattachés à l'habitation ou au local et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des conteneurs qui leur sont remis.

Le nettoyage intérieur/extérieur est à la charge de l'utilisateur et sera réalisé pour maintenir les conteneurs en bon état de fonctionnement. CCA se charge des éventuelles réparations demandées par l'utilisateur. En cas de vol ou de dégradation, il sera demandé à l'utilisateur de présenter une copie du dépôt de plainte auprès du Commissariat lors du signalement à CCA.

En cas de refus de collecte, l'évacuation des déchets incombe à l'utilisateur.

4 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte en point d'apport volontaire est réalisée sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de colonnes semi-enterrées ou enterrées de 4 ou 5 m³. Le verre peut également être collecté en colonne aérienne. La liste des emplacements est disponible auprès du service collecte des déchets ou sur le site internet de CCA.

Les ordures ménagères doivent y être déposées en sac fermé. Un sac de pré-collecte pour les emballages est mis à disposition des usagers. Les déchets recyclables, y compris le verre, sont déposés en vrac.

Les colonnes sont vidées 1 à 20 fois par mois selon la nature des déchets collectés, les volumes et les emplacements. La fréquence des collectes peut être augmentée si le taux de remplissage le nécessite.

Pour la tranquillité des riverains, le dépôt du verre sera réalisé uniquement entre 8h et 20h. Certaines communes ont pris des arrêtés règlementant les horaires de dépôt.

L'entretien courant des points de regroupements et leurs environs est assuré par les communes, dans le cadre de la compétence propreté. CCA réalise plusieurs fois par an un nettoyage intérieur/extérieur des conteneurs enterrés ou semi-enterrés et assure les éventuelles réparations.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité des colonnes est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage. La gestion des dépôts sauvages aux points d'apport volontaire relève des missions de propreté de la commune.

5 COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

5.1 Définition et déchets autorisés

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Cette collecte est réservée aux intransportables (literie, meubles, ferrailles, palettes, équipements de la maison) et n'intègre pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005) qui sont repris lors d'un achat de matériel neuf par le professionnel (éco-taxe) ou acceptés en déchèteries. Ils font l'objet d'une filière dédiée. Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte.

5.2 Calendrier et horaires de collecte

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte pour les particuliers sur l'ensemble du territoire de CCA. Chaque commune bénéficie de plusieurs campagnes d'enlèvement chaque année, dont les dates sont communiquées par voie de presse, sur le site Internet et en mairie.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire au plus tard la veille du jour de collecte, en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. Cette inscription peut être réalisée sur la plate-forme de relation aux usagers.

5.3 Modalités de collecte

Les déchets sont déposés par l'usager la veille au soir du jour de collecte, sur le domaine public. En aucun cas les services de CCA ou son prestataire n'entreront dans le domaine privé.

6 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèteries uniquement. Les services de CCA n'assurent pas l'enlèvement des déchets verts. Il incombe aux particuliers d'assurer le transport de ces déchets vers les déchèteries.

CCA met à la disposition des habitants de Rosporden et Pont-Aven un service de collecte des déchets verts en apport volontaire. Les bennes mobiles, gérées par un prestataire, sont stockées sur des emplacements selon des périodes prédéfinies dans un tableau annuel et communiquées par voie de presse, sur le site Internet et en mairie.

Les déchets doivent être déposés en vrac au point de collecte et sont interdits en sac. Ce service est interdit aux professionnels. Le dépôt des déchets verts en déchèterie est complémentaire au compostage individuel qui est privilégié par CCA.

7 DÉCHÈTERIES

Les déchèteries du territoire sont gérées par le syndicat VALCOR et accessibles selon les conditions définies dans le règlement spécifique.

Trois déchèteries sont présentes sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération :

- Elliant : Zone Artisanale de Kerambars, route de Quimper,
- Concarneau : Zone Artisanale de Kersalé,
- Trégunc : Kerouannec Vihan, route de Pont-Aven.

Les horaires d'ouverture et informations sur les déchets collectés sont disponibles auprès de VALCOR (<http://www.valcor.fr/> / 02 98 50 50 14).

8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Les aménagements doivent répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte. La circulation des véhicules de collecte sur voie privée est obligatoirement encadrée par une convention d'autorisation d'accès et de collecte signée par CCA et le propriétaire de la voie.

8.1 Circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler en toute sécurité (respect des recommandations de la R437) et en respectant le Code de la route. Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans les projets d'aménagement, les voiries utilisées par les véhicules de collecte devront répondre au minimum aux caractéristiques suivantes :

- Voie à double sens : largeur minimale des voies : 6 mètres entre trottoirs,
- Voies à sens unique, largeur minimale des voies : 3,5 mètres entre trottoirs (5,5 mètres si stationnement autorisé),
- Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage,
- Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.

Dans les secteurs équipés de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes, les principes suivants doivent être respectés:

- distance maximale de 4 m entre le centre de la colonne et la voie d'accès,
- absence de ligne électrique ou de tout autre obstacle pouvant gêner la manœuvre ou la collecte,
- élagage régulier des branchages dans l'environnement proche de la colonne,
- possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation,
- collecte de la colonne dans le sens de la circulation,
- absence de pente.

CCA sera le seul décideur des voies dans lesquelles ses camions circuleront et des emplacements des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

8.2 Cas des voies en impasse

Les impasses devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et dangereuse :

- un diamètre minimum pour la placette de retournement de 20 mètres (plan en annexe 1).
- un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte
- la vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite.

Si la réalisation d'une aire de retournement est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée (plan en annexe 1). En l'absence d'aire de retournement ou de manœuvre, le point de collecte des déchets sera placé à l'entrée de l'impasse.

8.3 Cas des voies en travaux

La collecte des déchets ménagers dans les zones en cours de construction ou de travaux est soumise à différentes contraintes, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues ou que les travaux bloquent l'accès aux véhicules de collectes. Des points de collecte temporaires pourront donc être créés à l'entrée des voies principales, à la demande de la mairie ou de l'aménageur.

9 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENEURS

9.1 Cas de l'habitat individuel, des locaux professionnels ou assimilés

Le conteneur doit être impérativement remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du conteneur le jour de collecte. Il est nécessaire de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte.

9.2 Cas des lotissements en projet

Les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à CCA pour avis. Dans le dossier d'urbanisme seront prévus dès la conception :

- les emplacements des points de regroupement des contenants d'ordures ménagères et de tri sélectif,
- l'emplacement pour une colonne d'apport volontaire pour le verre (selon la taille du lotissement).

9.3 Cas des immeubles collectifs en projet

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des conteneurs sera impérativement prévu sur le domaine privé. Des locaux devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des conteneurs, l'aménageur prendra contact avec le service déchets de CCA pour avis. La surface théorique à prévoir pour le stockage des conteneurs est de 1 m² pour un conteneur 2 roues et 2 m² pour un conteneur 4 roues (dimensions des conteneurs annexe 2).

Les locaux de stockage des conteneurs devront respecter les principes suivants :

- facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés,
- permettre une manipulation aisée des conteneurs : pente de 6% maximum, absence de marche, implantation des portes,...
- facile à entretenir : choix des revêtements, poste de lavage, dispositif d'évacuation des eaux usées.

Les conteneurs seront présentés sur la voie publique, au point de présentation défini par le service déchets.

Dans le cas où la présentation sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront être aménagées afin de présenter les conteneurs en bordure de voie, accessible aux véhicules de collecte. Il conviendra d'être attentif à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales. En cas d'aire de stockage dans une cour, les conteneurs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété.

Cette solution présente des risques de dépôts sauvages et de présence permanente des conteneurs à l'extérieur. C'est pourquoi CCA préconise plutôt de retenir le stockage en local spécifique.

10 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions pourront être constatées par procès verbal dressé par des agents assermentés. Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts illicites sur le domaine public (dépôts sauvages).
- Les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors des jours de collecte.
- Les retards dans le remisage des conteneurs.
- Le nettoiement insuffisant des conteneurs.
- L'éparpillement des déchets.
- Le stationnement de véhicules gênant la réalisation du service de collecte.
- Le brûlage des déchets (interdit par le règlement sanitaire départemental).

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute infraction présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, pour l'hygiène et la salubrité, pourra être sanctionnée. Les contrevenants encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

11 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

La réglementation fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne, dans le Code de l'environnement qui prévoit que « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré, notamment, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. CCA a délibéré en 2003 pour instaurer le financement du service par la TEOM et fixe chaque année le taux.

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Sont exonérés :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

12 REDEVANCE SPECIALE

12.1 Champ d'application et conditions d'accès au service

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets assimilables issus des usagers autres que les ménages.

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations, des campings et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux, sans sujétion technique.

CCA se réserve le droit de refuser un usager assimilé en cas de sujétions techniques particulières. Par ailleurs, l'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. La collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Peuvent être dispensés de la redevance spéciale, les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de tous leurs déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur. Ces établissements peuvent demander annuellement une exonération de TEOM, sur présentation des justificatifs. La liste des établissements exonérés de TEOM est établie par délibération avant le 15 octobre pour l'année suivante.

12.2 Engagements des parties

12.2.1 Etablissement d'une convention

Pour les usagers professionnels bénéficiant de conteneurs individuels mis à disposition par la collectivité, une convention est conclue entre CCA et chaque usager recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques, c'est-à-dire le service proposé et le montant de la redevance acquittée.

A défaut de retour de la convention signée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la convention, la collectivité considérera que l'utilisateur accepte les modalités de collecte, et valide la convention.

L'utilisateur et la collectivité conviennent d'une date de début des prestations, date à compter de laquelle, la convention prendra effet.

Les usagers professionnels autorisés par CCA à utiliser des conteneurs collectifs ou des points d'apport volontaire, faute de pouvoir stocker tout ou partie des conteneurs individuels nécessaires, déclarent sur l'honneur leurs volumes de déchets produits qui serviront à calculer le montant de la redevance spéciale. La convention entre la collectivité et l'utilisateur est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature des parties.

Dans la mesure où surviendrait quelque aménagement que ce soit, la collectivité s'engage à en informer préalablement l'utilisateur. Dans le cas d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, aucun droit à indemnité ne sera ouvert au profit de l'utilisateur. Au-delà d'une semaine d'interruption, la collectivité peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période sans intervention du service public de collecte, sur présentation d'un justificatif de l'utilisateur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

La collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur ne pourrait prétendre à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à :

- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités et fournir, sur demande de CCA, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale,
- s'équiper systématiquement de conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif, en plus ou à l'exception de conteneurs ordures ménagères, sauf dérogation accordée spécifiquement par CCA
- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes et les obligations relatives à la gestion des déchets de leur activité,
- respecter les conditions de présentation des déchets comme indiqué dans l'article 3 du règlement,
- dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, maintenir constamment les conteneurs individuels fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment assurer périodiquement leur lavage et désinfection,
- avertir la collectivité de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc.) et de tout problème lié au matériel de collecte (vol, dégradation, dysfonctionnement, etc.). En cas de vol ou de dégradation, il sera demandé à l'utilisateur de présenter une copie du dépôt de plainte auprès du Commissariat.
- Respecter l'obligation du tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois) : le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets.
- Respecter les obligations de tri à la source des biodéchets pour les "gros producteurs" (au delà de 10 tonnes par an)

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou endommagement résultant d'utilisation non-conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant à la convention et d'une modification du déclaratif le cas échéant. La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

12.2.2 Résiliation de la convention et litige

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date d'échéance. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

Si la convention est dénoncée par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à un prestataire privé. Dans ce dernier cas, l'utilisateur indiquera au besoin par quels moyens il entend procéder à l'élimination des déchets.

La collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par l'utilisateur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la collectivité devront être remis à un représentant de la collectivité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation. A défaut, l'utilisateur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés (sur la base des tarifs d'achat en cours), selon les modalités ci-après : un quinzième de la valeur du bac par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

12.3 Tarifs et modalités de facturation

12.3.1 Tarifs de la redevance spéciale

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés chaque année par délibération de CCA. Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service. Ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxe.

L'ensemble des bacs dont est doté l'utilisateur est soumis à facturation.

La redevance est assise sur les volumes de déchets collectés en tenant compte :

- du volume du ou des bacs fournis, ou du déclaratif transmis par l'utilisateur (bacs collectifs)
- de la fréquence de la collecte,
- de la durée annuelle de l'activité.

Un tarif différent et inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles est appliqué sur le volume des déchets recyclables hors verre. En cas de non-respect des consignes de tri, ce tarif ne sera pas appliqué et le volume sera facturé au même titre que les ordures ménagères car ces déchets non-conformes seront éliminés dans la filière ordures ménagères.

CCA distingue deux cas :

1 - Les établissements payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : la TEOM est maintenue et la Redevance spéciale ne sera facturée qu'au-delà de 1 500 litres/semaine.

2 - Les établissements ne payant pas la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : la Redevance spéciale s'applique dès le 1er litre.

CCA détermine avant le 31 décembre de l'année en cours le tarif applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les modificatifs de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par l'utilisateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de CCA, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

12.3.2 Recouvrement de la redevance spéciale

Deux factures semestrielles sont établies chaque année par CCA. Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée :

- les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires),
- le service sera suspendu jusqu'à recouvrement de la dette.

Il est également demandé à l'utilisateur d'adresser une photocopie de la taxe foncière, à laquelle est assujetti son établissement, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à CCA dans un délai de 30 jours maximum après envoi de la facture.

CCA se réserve le droit :

- de contrôler in situ que la présentation des déchets à la collecte est conforme aux prescriptions préfectorales et municipales compétentes,
- d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

En cas de non-respect des règles, la collectivité mettra fin à la collecte et résiliera la convention comme décrit article V-section -7.02.

13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par CCA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement. Les annexes pourront être modifiées et actualisées sans vote par le Conseil Communautaire.

LEXIQUE

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

Élimination : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Filière dédiée: Filières spécifiques de récupération, de valorisation et d'élimination de certains produits en fin de vie organisées et financées en tout ou partie par les responsables de la mise sur le marché desdits produits. C'est le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) mis en œuvre dans le cadre d'une réglementation ou d'une démarche volontaire d'industriels. Il existe par exemple une filière dédiée pour les emballages, les piles et accumulateurs, les DEEE, les véhicules hors d'usage, les pneus, les produits phytosanitaires.

Gestion des déchets : Ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

Prévention des déchets : La prévention est la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des matières et des substances utilisées dans les produits et les déchets qui en résultent, aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants.

Réemploi : Opération par laquelle un bien usagé, conçu et fabriqué pour un usage particulier, est utilisé pour le même usage ou un usage différent. La réutilisation et le reconditionnement sont des formes particulières de réemploi.

Recyclage : Retraitement de matériaux ou de substances contenus dans des déchets au moyen d'un procédé de production de telle sorte qu'ils donnent naissance ou sont incorporés à de nouveaux produits, matériaux ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas, notamment, la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible, les procédés comportant une combustion ou une utilisation comme source d'énergie, y compris l'énergie chimique, ou les opérations de remblayage.

Réutilisation : Toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus. La réutilisation couvre donc la remise sur le marché des pièces démontées par les démolisseurs et la rénovation de pièces.

Valorisation : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

Valorisation énergétique : Utilisation d'une source d'énergie résultant du traitement des déchets.

Valorisation matière : Utilisation de tout ou partie d'un déchet en remplacement d'un élément ou d'un matériau.

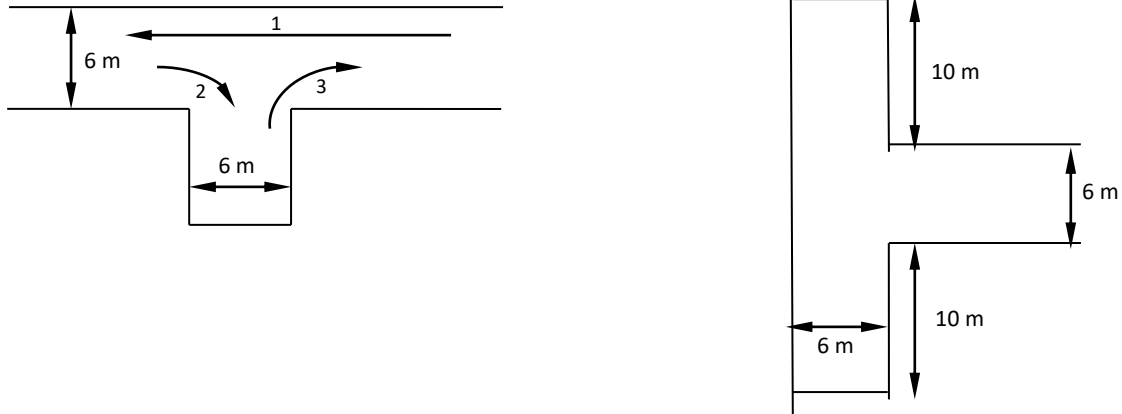
Valorisation organique : Utilisation pour amender les sols de compost, digestat ou autres déchets organiques transformés par voie biologique.

Traitement : Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations.

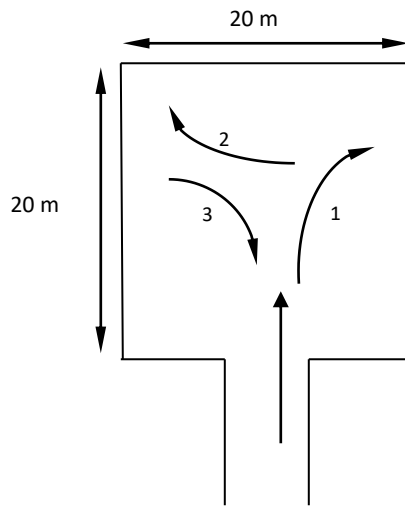
Biodéchets : Les biodéchets sont composés des déchets alimentaires et des déchets verts. A noter qu'à compter de 2025, les collectivités seront tenues de proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des biodéchets, pour que ces déchets soient valorisés.

ANNEXE 1 : AIRES DE MANOEUVRE DES COLLECTES

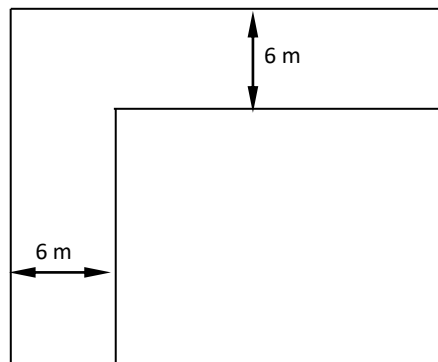
« T » DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



AIRE DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



ANGLE DE DROIT DE CIRCULATION (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



ANNEXE 2 : DIMENSIONS DES CONTENEURS

LITRAGE	HAUTEUR en mm	LONGUEUR en mm	LARGEUR en mm
120 L	960	550	480
240 L	1075	725	580
360 L	1090	850	620
660 L	1165	1265	775
770 L	1320	1265	775